6 Les aides en faveur de l'AB

Les aides de la PAC 2023 « classiques » et MAEC ne sont pas présentées dans ce document

AIDE A LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : CAB

L'aide à la conversion est une aide du second pilier de la PAC. L'engagement se fait à la parcelle (on ne peut pas échanger les parcelles entre elles) pour une durée de 5 ans (sauf cas exceptionnel).

Conditions d'éligibilité :

Pour la PAC 2023 – 2027, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

☑ Respecter sur les parcelles concernées par la demande le règlement européen de l'agriculture biologique et le cahier des charges national homologué pour les productions non couvertes par le règlement européen ;
→ Il n'est pas nécessaire que la ferme soit totalement engagée en agriculture biologique.
☑ Être engagé auprès d'un organisme certificateur ;
☑ S'engager à conserver le mode de production biologique sur les parcelles engagées en bio durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
☑ Engagement minimum de 300 €/an/exploitation ;
☑ Statut de l'exploitant : répondre à la **définition d'agriculteur actif au sens de la PAC 2023**.

Pour être agriculteur actif, **une personne physique** doit :
- Être assurée pour son propre compte au titre de son activité dans l'exploitation contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA),
- Et si plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

Pour être éligible une **société** doit avoir au moins un associé qui respecte les critères d'agriculteur actif d'une personne physique (être assuré à l'ATEXA et, si plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite).

Eligibilité des **sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA (SAS, SARL)** : La société doit exercer une activité agricole au sens de l'article L722-1 du code rural (1) et tous les dirigeants de la société doivent : Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (article L722-20 du code rural) (2); Ne pas avoir fait valoir leurs droits à retraite si plus de 67 ans ; Détenir au moins 40 % de capital social

Une indivision n'est pas éligible à la PAC. Il est cependant accepté que les indivisions successorales créées après le décès d'un exploitant bénéficient des aides de la PAC. Ces indivisions ne doivent perdurer que le temps du règlement de la succession.

Modalités

- Réaliser une déclaration PAC (du 1er avril au 15 mai) chaque année sur le site Télépac, et ce pendant 5 ans (pour ceux qui n'ont jamais fait de dossier PAC, contactez votre conseiller bio) ;
- **La première demande d'aide à la conversion doit être réalisée sur des parcelles en 1ère ou 2ème année de conversion**;
- Indiquer les parcelles conduites en bio, demander les aides auxquelles vous avez droit et joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées.
- Faire **mettre à jour vos certificats et attestations de production biologique** par votre organisme certificateur afin qu'ils correspondent à l'assolement PAC déclaré. Une fois ces documents à jour, il faut les renvoyer à la DDT(M) pour qu'ils puissent réaliser le contrôle et la cohérence entre les parcelles déclarées à la PAC et les parcelles certifiées en bio.

SE FAIRE AIDER

Pour les primo déclarants, il est recommandé de se faire accompagner par un conseiller pour réaliser sa déclaration PAC. **Les Chambres d'agriculture vous proposent ce service à faible coût pour les déclarations PAC. Pour une première déclaration PAC, vous devez obtenir votre N°PACAGE (nécessaire pour se connecter sur Telepac) auprès de la DDT(M) et donc anticiper cette demande.**

Montants :

Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts.

→ Un plafond par exploitation sera mis en place pour la programmation 2023 - 2027. Ce montant n'est pas encore défini pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur. En fonction des co-financeurs (Agence de l'Eau notamment) le plafond peut être différent sur les zones à enjeu pesticides.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage (1)	44
Prairies associées à un atelier d'élevage (1)	130
Grandes cultures (COP) Légumineuses fourragères et mélange composé d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation (2) Semences de céréales/protéagineux et fourragères Jachères (une fois sur les 5 ans de la CAB)	350 *Nouveauté 2023*
PPAM 1 (lavande, lavandin)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ (1 culture /an)	450
Maraîchage (2 cultures / an) arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques, oliviers, raisin de table) PPAM 2	900

(1) En PACA, le chargement doit être au minimum de 0,1 UGB / ha ***en 2022*** *pour les surfaces engagées dans la mesure d'aide à la conversion. Les animaux doivent être convertis dans les 3 ans suivant la demande d'aides.* ***En 2023, ce seuil pourrait passer à 0,2 UGB / ha****.*

(2) Sur l'ancienne programmation, pour bénéficier d'une aide à 300 € / ha pour les prairies artificielles à base de légumineuse la première année de la demande, il faut y implanter a minima un couvert de grandes cultures au cours des 5 ans de l'engagement. ***Pour les nouvelles parcelles engagées en légumineuses fourragères à partir de 2023 dans une aide CAB, il n'y a plus cette obligation. Attention, les parcelles engagées en CAB dans l'ancienne programmation sont toujours concernées.***

À noter, il reste toujours important de demander à son organisme certificateur de faire correspondre les surfaces sur les attestations de production végétale avec celles déclarées à la PAC afin de faciliter le contrôle des aides.

Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Plafonds

Sur la période PAC 2023 - 2027, en PACA le montant de l'aide CAB sera soumis à un plafond (non connu lors de la rédaction de cette fiche) par exploitation et par an. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.
Il devrait être possible de cumuler le plafond des aides CAB actuel avec le plafond de la nouvelle programmation pour les parcelles nouvelles parcelles engagées en C1 ou C2.

Règles de cumul avec les autres aides

- À la parcelle le cumul de la CAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1er pilier et certaines Mesures Agro Environnementales et Climatiques.** Pour plus de précisions contactez votre conseiller bio.

- À l'exploitation, le cumul de la CAB est possible avec **le crédit d'impôt en faveur de l'AB** dans la limite d'un plafond de 4 000 € d'aide au total en 2023 (sur revenus 2022). Cf. partie spécifique sur le crédit d'impôt bio

- Il n'est pas possible de cumuler l'écorégime niveau bio (110 € / ha) si toutes les parcelles de l'exploitation bénéficient d'une aide CAB. Cf. point spécifique « écorégime ».

Vigilance sur les nouvelles BCAE en 2023 pour les producteurs bios :

La PAC 2015 – 2022 donnait certaines exemptions aux producteurs bios. Ces dérogations ne seront plus possibles pour le programmation PAC 2023 – 2027. De nouvelles BCAE sont donc à regarder attentivement :

- BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes. En Région PACA, le taux de prairies permanentes est élevé et cette BCAE ne devrait donc pas poser trop de contraintes
- BCAE 6 : Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles. Hors zone vulnérable nitrate, implantation d'un couvert (présence d'au moins 6 semaines du 1er septembre au 30 novembre) durant les intercultures longues.
- BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables. Exemption pour les exploitations 100 % bio ou conversion.
- **BCAE 8 : Part minimale consacrée aux activités non productives. Aucune dérogation pour les exploitations 100 % bio.** Les exemptions concernent les exploitations dont : plus de 75 % des terres arables sont en jachère, légumineuse, herbe OU Plus de 75 % de la SAU en prairie permanente, riz, herbe et autres fourrages herbacés OU Moins de 10 hectares de terres arables. Deux options de calcul peuvent être pris : 1/ avoir plus de 4 % des terres arables consacrées à des zones non productive (IAE et jachères de moins de 5 ans. Légumineuses non comptées). A noter les jachères de plus de 5 ans qui n'avaient pas été déclarées en SIE lors de l'ancienne programmation seront basculées en prairie permanente et ne pourront pas être comptabilisées dans le % de jachère. 2 / avoir plus de 7 % des terres arables consacrées à des zones non productives, des cultures dérobées ou fixatrices d'azote dont au moins 3 % en éléments non productifs.
- **BCAE 9 : Interdiction de labourer ou de convertir des prairies sensibles.** Lors de l'ancienne programmation les exploitations bios n'étaient pas soumis à cette règle.

L'écorégime en 2023 pour les exploitations bios :

En 2023, la PAC évolue avec notamment l'introduction de « l'éco-régime ». Ce paiement sera réalisé sur toutes les surfaces de l'exploitation à condition d'activer au moins un DPB.
Pour accéder à l'éco-régime (110 € / ha environ) pour les exploitations bio, deux conditions doivent être respectées : 1/ que l'exploitation soit 100 % en bio ou en conversion 2/ qu'au moins une parcelle ne bénéficie pas d'aides CAB. Dans le cas contraire, elles devront passer par les autres voies d'accès (paiement à 60 ou 80 € / ha).
Les exploitations certifiées HVE par la voie A avant le 1er octobre 2022 auront accès à l'éco-régime (80 € / ha environ) en 2023.
Les exploitations 100 % bio (ou conversion) bénéficiant d'aides CAB sur l'ensemble de leurs surfaces et les exploitations « mixtes » devront avoir recours à une autre voie d'accès que la certification bio, soit les « pratiques agricoles » (système de scoring) soit par la voie « Infrastructure AgroEcogologique (plus de 10 % de la SAU en IAE ou terres en jachères, dont au moins 4 % sur les terres arables). Le calcul des IAE va évoluer, les cultures dérobées et les légumineuses ne pourront plus être comptabilisées dans le % d'IAE pour accéder à l'écorégime. Pour plus de détails, se rapprocher de votre conseiller PAC.

CRÉDIT D'IMPÔT BIO

Toute entreprise agricole dont au moins 40% des recettes agricoles proviennent d'une activité relevant du mode de production biologique, a droit au crédit d'impôt bio sous réserve des règles de cumuls avec les aides CAB. Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts sur le revenu perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt bio. Le dispositif ci-dessous s'applique pour les revenus 2020, 2021 et 2022 (déclarations 2021, 2022 et 2023). Ce dispositif est soumis à la loi de finance et a été récemment reconduit jusqu'en 2026 (sur revenus 2025).

Montant

Actuellement et jusqu'à la déclaration d'impôt 2023 (sur revenu 2022), le crédit d'impôt en faveur de l'AB est de 3500 €. Son montant a été récemment revalorisé à 4500 € sur les revenus 2023 (déclaration 2024) jusqu'en 2025 (déclaration 2026).

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales au dispositif du crédit d'impôt bio sont actuellement les suivantes :

✓ Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en 2nd ou 3ème année de conversion : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (ex : jus de pomme).

X Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en 1ère année de conversion, produits végétaux transformés en 2nd ou 3ème année de conversion et contenant plus d'un ingrédient (ex : jus de pomme-poire).

→ Le seuil de 40 % de recettes issues d'une production bio s'apprécie au 31 décembre de chacune des années concernées par le dispositif, quelle que soit la date de clôture des exercices.
→ Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) dans la limite d'un total de 4 000 € (pour un GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés). Si un agriculteur perçoit une aide CAB ou MAB >500 €, son crédit d'impôt bio sera donc diminué, voire nul si son aide CAB ou MAB est > à 4000 €.
→ Cumul possible avec le « crédit d'impôt HVE » pour atteindre 5000 € maximum
→ Il n'est pas possible de cumuler le crédit d'impôt bio et le « crédit d'impôt glyphosate »
→ Application de la transparence GAEC dans la limite de 4 associés, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 14 000 € pour un GAEC à 4 associés (répartition entre associés en fonction de leurs parts).
→ Cumul possible avec d'autres aides dites « de minimis », dans la limite de 20 000 euros sur les trois derniers exercices glissants.
→ Vous avez droit au crédit d'impôt, même si vous ne payez pas d'impôts
→ Si vous avez omis de le demander les années précédentes, vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné. Par exemple vous pouvez demander le CI Bio sur le revenu 2020 jusqu'en 2023.
→ Les cotisants solidaires et même les « suivi parcellaire » peuvent bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.
→ N'oubliez pas de vérifier que votre activité est toujours notifiée sur le site de l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts : www.agencebio.org

Modalités

- Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, les demandeurs doivent compléter le formulaire n°2079- BIO-SD. Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr
- Il faut également indiquer le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit dans la case 8WA « crédit d'impôt bio » au niveau de votre déclaration du revenu pour les professions non salariés (CERFA 2042 C PRO si vous réalisez une déclaration papier).

CRÉDIT D'IMPÔT HVE ET CRÉDIT D'IMPÔT « SORTIE DU GLYPHOSATE »

- **Le crédit d'impôt « Haute valeur environnementale »** permet aux entreprises agricoles qui disposent d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale, en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022, de bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2 500 euros. Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise agricole au titre de l'année ou de l'exercice 2021 ou 2022, selon la date d'obtention de la certification. Il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, ainsi qu'avec les autres aides reçues au titre de la certification HVE, dans la limite de 5 000 €. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à hauteur des sommes dépassant cette limite. Dans les GAEC, les deux montants précités sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.
- **Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate »** a été introduit par la loi de finances pour 2021. Cette mesure s'applique aux entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation) ou sur des terres arables (hors surfaces en jachère ou sous serres), ainsi qu'aux exploitations d'élevage qui exercent une part significative de leur activité dans au moins un de ces secteurs de production végétale.

Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt en faveur des entreprises agricoles certifiées « Haute valeur environnementale » (HVE) ou en faveur de « l'Agriculture biologique » (AB). Il faut effectuer un choix entre les différents crédits d'impôt. Toutefois, si vous bénéficiez d'aides à la conversion et que vous ne demandez pas le crédit d'impôt bio, vous pouvez demander les crédit d'impôt « sortie du glyphosate ».

Plus d'informations et modalités de la demande sur https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-le-credit-dimpot-sortie-du-glyphosate

AUTRES AIDES

D'autres dispositif d'aides existent dont les modalités peuvent évoluer d'une année sur l'autre ou en fonction de votre département. Rapprochez vous de votre conseiller pour connaître les différents dispositifs répondant à vos projets !

1. Spécifiques aux agriculteurs bio

Les dispositifs ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en 2023.

- **Aide à la certification bio** : en région PACA, actuellement il n'y a que le Parc Naturel Régional des Ecrins qui propose cette aide aux agriculteurs. Contact : Catherine Garin 06 21 30 48 89 ou Marion Digier 04 92 40 20 20

- **Exonération Taxe foncière** dans certaines communes (TATFNB)

- **Programme départemental d'aide aux investissement pour le développement de l'agriculture biologique** : uniquement dans les Bouches du Rhône. 40 % de subvention sur de nombreux matériels avec un plafond de 50 000 € HT d'investissement éligible. Attention, vous devez réaliser la demande de subvention avant de signer tout devis ou bon de commande auprès de votre fournisseur. Renseignements auprès d'Emilie Perrot-Naubron au 04 13 31 22 75 ou par mail emilie.perrot@departement13.fr

- Bonification de 10% de la **Dotation Jeune Agriculteur** pour ceux qui s'installent en AB.

- **Aide au veau bio**. Aide mise en place afin de préserver la production de qualité des veaux sous la mère (LR ou bio). Il s'agit d'une aide inscrite dans le 1er pilier de la PAC. Le montant de cette aide est fixé en fin de campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles (montant 2021 : 49€/veau). Cette aide peut être majorée si l'éleveur est adhérent d'une Organisation de Producteurs reconnue pour les veaux biologiques (estimation du montant pour 2019 : 69€).
Pour être éligibles, les veaux doivent avoir été :
- produits conformément au règlement de l'agriculture biologique ;
- abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande à un âge compris entre 3 et 8 mois
- respecter des conditions de qualité, c'est-à-dire ne pas présenter l'une des caractéristiques suivantes : conformation O ou P, état d'engraissement 1 (suppression du critère couleur à partir de la campagne 2021). Ces informations sont mentionnées sur le ticket d'abattage (à conserver).
- Demande à faire lors de la déclaration PAC à l'aide du formulaire de demande « Aides aux bovins allaitants (ABA) - Aides aux bovins laitiers (ABL) - Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) ».

2. Non spécifiques aux agriculteurs bio

2.1 Aides FranceAgriMer par filière

FranceAgriMer propose différents dispositifs d'aides qui peuvent évoluer d'une année sur l'autre (par exemple: rénovation des vergers, plan de relance apicole; aide à la restructuration du vignoble, aides spécifiques à la production de PPAM,…). Retrouver les différents dispositifs sur : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere (onglet aides nationales)

2.2 Aides aux investissements des fonds FEADER : contrat de transition 2023 (ex PCAE)

Lien (ex PCAE) : https://europe.maregionsud.fr/les-appels-en-cours/appels-en-cours-programme-feader/

Les ex-PCAE (végétal, animal, performance énergétique), les dossiers serres et rénovation des vergers de la Région ainsi que des dispositifs concernant le bien-être animal, l'adaptation aux aléas climatiques, la transformation à la ferme pour les filières végétales et l'agroforesterie/haies sont tous regroupés en un seul dispositif : **le contrat de transition**. Ces aides à l'investissement financent notamment des équipements et matériels permettant de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement : réduire la dérive des produits phytosanitaires et des engrais, les remplacer par du matériel mécanique, isoler les bâtiments anciens, utiliser des énergies renouvelables, adaptation au changement climatique, outils de transformation,…

Pour être éligible un système de points est mis en place et permet de prioriser les demandes. Le fait d'être en agriculture biologique permet d'obtenir des points supplémentaires. Voir point suivant. A partir de 2023, un diagnostic obligatoire devra être joint à la demande

Taux d'intervention

40 à 60 % de l'investissement éligible HT, plafonné à 80 000 € HT d'investissement et un plancher de 10 000 €, 5 000 et 150 000 € pour les CUMA et 1 M€ pour les serres. Le taux d'intervention de base est de 40 % avec 2 majorations possibles : + 10 % JA, + 10 % « montagne », + 10 % bio (ou conversion). Ce taux est de 20 % pour les aides à la rénovation des vergers et les dossiers serres, sans bonification mais cumulable avec les aides FranceAgriMer.

Bénéficiaires

→ **Les bénéficiaires du Contrat de transition** sont les exploitants agricoles ou groupements d'agriculteurs (GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles, les structures collectives - coopératives agricoles, CUMA...) dont l'objectif est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.
→ Le projet doit justifier une "amélioration de la performance globale et de la durabilité : impact sur l'économie, l'environnement ou l'aspect social de l'exploitation. Un diagnostic préalable obligatoire devra être réalisé.
→ Le dossier doit cumuler un nombre de points minimum pour être sélectionné.
→ Les équipements d'occasion ne sont pas éligibles.

EN ATTENTE DE PRECISION POUR 2023

Modalités

Cette aide paraît en début de chaque année. Les modalités sont alors réajustées. Mais, en général, les principes suivants sont conservés :

- Il n'est pas possible de démarrer l'investissement (signature devis, contrat, achat) tant que le dossier de demande d'aide n'a pas été déposé. La demande d'aide devra être réalisé sur le nouveau site Internet EURO-PAC ;
- La réponse du bureau instructeur est diffusé quelques mois après le dépôt du dossier. L'investissement peut être réalisé dans ce laps de temps, mais le demandeur n'a pas la garantie que la demande d'aide soit acceptée ;
- La fourniture d'un, deux ou trois devis est exigée en fonction du montant par type d'investissement ;
- Les dossiers sont notés et priorisés en fonction du statut du demandeur (les agriculteurs Bio ou en conversion ont un bonus de points), de la nature de l'investissement et du siège social de l'exploitation (les zones à enjeux environnementales sont priorisées) ;
- Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques.

! La **date limite** de dépôt de candidature en 2023 n'est est encore connue au moment de la rédaction de cette fiche. L'ouverture des appels à candidature devrait avoir lieu courant mars.

2.3 Aide au défrichage du Fond Départemental de Gestion de l'Espace Rural du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Cette aide vise à lutter contre les friches. La priorité est donnée aux friches d'intérêt public (prévention des risques, protection du paysage...) et intégrées dans une dynamique agricole (diversification, agrotourisme...). Ce fond permet de financer les travaux de reconquête à 40% et jusqu'à 80 % en fonction de l'âge de l'exploitant (bonification pour les jeunes agriculteurs) et de l'intérêt du projet. Elle est gérée par Conseil Départemental 13 : Eric SCHEMOUL - 04 13 31 22 72)

2.4 Aide aux investissements pour les personnes installées depuis moins de 5 ans (Bouches-du-Rhône)

40 % de subvention sur de nombreux matériels avec un plafond de 50 000 € HT d'investissement éligible. Attention, vous devez réaliser la demande de subvention avant de signer tout devis ou bon de commande auprès de votre fournisseur.
Renseignements auprès d'Emilie PERROT-NAUBRON au 04 13 31 22 75 ou par mail emilie.perrot@departement13.fr

VOS CONTACTS EN DÉPARTEMENT

François MARTIN – Conseiller spécialisé en Agriculture biologique
Pour toutes questions relatives aux dispositifs d'aides
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
06 72 63 80 28 f.martin@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Florence PONCELET
animatrice Agribio13
04 42 23 86 59 agribio13@bio-provence.org

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture PACA et Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le financement de :

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural »

Vous pouvez nous envoyer vos suggestions et questions concernant ces fiches à :

- Anne Laure Dossin – Bio de PACA annelaure.dossin@bio-provence.org
- Fabien Bouvard – Chambre d'Agriculture PACA f.bouvard@paca.chambagri.fr